

SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE AU CANADA

Province	Conjoint et un enfant	Conjoint et enfants
Alberta	Si tous les enfants sont également ceux du conjoint survivant, le conjoint hérite de tous les biens. Si au moins un des enfants n'est pas également celui du conjoint survivant, le conjoint reçoit 150 000 \$ ou 50 % de la valeur de la succession, selon le plus élevé de ces montants, et les enfants héritent du reliquat.	
Colombie-Britannique	Si tous les enfants sont également ceux du conjoint survivant, le conjoint reçoit le premier 300 000 \$, plus la moitié du reliquat. Si au moins un des enfants n'est pas également celui du conjoint survivant, le conjoint reçoit le premier 150 000 \$ + 50 % du reliquat. Les enfants héritent en parts égales de l'autre 50 % du reliquat de la succession non testamentaire.	
Manitoba	Si tous les enfants sont également ceux du conjoint survivant, le conjoint hérite de tous les biens. Si au moins un des enfants n'est pas également celui du conjoint survivant, le conjoint reçoit 50 000 \$ ou la moitié de la valeur de la succession, selon le plus élevé de ces montants. Le conjoint reçoit aussi la moitié du reliquat, et l'autre moitié va aux enfants.	
Nouveau-Brunswick	Biens matrimoniaux au conjoint, reliquat réparti également entre le conjoint et l'enfant.	Biens matrimoniaux au conjoint; 1/3 du reliquat au conjoint; 2/3 du reliquat aux enfants.
Terre-Neuve-et-Labrador	Réparti également.	1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants.
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Le premier 100 000 \$ va au conjoint; le reliquat est réparti également.	Le premier 200 000 \$ va au conjoint. Le reliquat est réparti comme suit : 1/3 au conjoint, 2/3 aux enfants.
Nouvelle-Écosse	Le premier 50 000 \$ va au conjoint; le reliquat est réparti également.	Le premier 50 000 \$ va au conjoint; 1/3 du reliquat au conjoint; 2/3 du reliquat aux enfants.
Ontario	Le premier 350 000 \$ va au conjoint; le reliquat est réparti également.	Le premier 350 000 \$ va au conjoint; 1/3 du reliquat au conjoint; 2/3 du reliquat aux enfants.
Île-du-Prince-Édouard	Réparti également.	1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants.
Québec	Le conjoint a droit à sa partie du patrimoine familial, puis à 1/3 du reliquat; 2/3 du reliquat à l'enfant.	Le conjoint a droit à sa partie du patrimoine familial. Le reliquat du patrimoine sera divisé en 1/3 au conjoint et en 2/3 aux enfants.
Saskatchewan	Le premier 200 000 \$ va au conjoint; le reliquat est réparti également.	Le premier 200 000 \$ va au conjoint; 1/3 du reliquat au conjoint; 2/3 du reliquat aux enfants.
Yukon	Le premier 75 000 \$ va au conjoint; le reliquat est réparti également.	Le premier 75 000 \$ va au conjoint; 1/3 du reliquat au conjoint; 2/3 du reliquat aux enfants

Le conjoint en Alberta comprend un « partenaire interdépendant adulte ». En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, comprend un conjoint de fait. En Nouvelle-Écosse, comprend un partenaire domestique. Au Québec, comprend un couple uni civilement. Dans les T.N.-O./NU, comprend un couple en union libre, mais pas un couple homosexuel.

Certaines provinces ont des règles particulières et qui leur sont propres concernant les meubles du domicile et la possibilité pour le conjoint d'effectuer un choix.

Source : AB [Wills and Succession Act \(WSA\)](#), C-B. [Wills, Estates and Succession Act \(WESA\)](#), Man. [Intestate Succession Act \(MB\)](#), N-B. [Loi sur la dévolution des successions](#), T-N-L. [The Intestate Succession Act \(Terre-Neuve-et-Labrador\)](#), N-É. [Intestate Succession Act \(N.-É.\)](#), NT [Loi sur les successions non testamentaires \(Territoires du Nord-Ouest\)](#), Loi sur les successions non testamentaires (NU), ON [Loi portant réforme du droit des successions](#), PE [The Probate Act](#), Civil Code du Québec, Sask. [Intestate Succession Act, 2019 \(Saskatchewan\)](#), YN [Estate Administration Act](#)

Visitez-nous en ligne à
ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : Le 31 mai 2021

21-05-341762_F (05/21)